

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

**POUR CALCAIRE, ARGILE ET LATERITE PASSEE EN APPLICATION DE LA
LOI N° 2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE XEWELL CIMENTERIES

PERIMETRES DE POUT ET THICKY

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

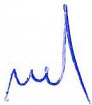
**Monsieur Oumar SARR, Ministre des Mines et de la Géologie Sphères Ministérielles
Ousmane Tanor DIENG de Diamniadio- Bâtiment B-, Derrière le CICAD BP : 45743
Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43**

D'UNE PART

ET

**La Société XEWELL CIMENTERIES ci-après dénommée la société représentée par
Mr Madieng NDIAYE, son Directeur Général dûment autorisé ; ayant son siège social à
1, Place de France, Thiès**

D'AUTRE PART



Après avoir exposé que :

1. La société XEWELL CIMENTERIES ayant son siège social à 1, Place de France - Thiès, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux d'exploitation de calcaire, argile et latérite.
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, XEWELL CIMENTERIES souhaite, sur une partie de ce territoire dénommée périmètres de Pout et Thicky situés dans la région de Thiès, procéder à des opérations de développement et d'exploitation ;
3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays;
4. Vu le Règlement n° 02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA ;
5. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;
7. Vu la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
8. Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;
9. Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

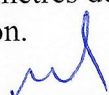
Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI) modifiée, l'objet de cette Convention est de fixer de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la société XEWELL CIMENTERIES, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre la période d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour l'exploitation de calcaire, argile et latérite à l'intérieur des périmètres des permis tels que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la présente Convention.



3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ses attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration suffisante de calcaire, argile ou latérite pour justifier une exploitation.

3.24 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.25 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.26 Parties : soit l'Etat, soit la société XEWELL CIMENTERIES selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également là où les sociétés d'exploitation.

3.27 Périmètres des permis : les zones décrites à l'annexe A de la présente Convention.

3.28 Permis d'exploitation : les titres miniers d'exploitation délivrés par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les périmètres définis à l'annexe A de la présente Convention.

3.29 Programmes de travaux et d'investissement : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par XEWELL CIMENTERIES telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.30 Produits : tout minerai de calcaire, argile ou latérite exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.31 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.32 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.33 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.34 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.35 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.36 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.37 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

4.1 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans, renouvelable.

4.2 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

4.3 L'Etat s'engage à accorder des permis d'exploitation à XEWELL CIMENTERIES dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

4.4 Le permis d'exploitation confère à XEWELL CIMENTERIES dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 5 : SOCIETE D'EXPLOITATION

5.1 La société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

5.2 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à XEWELL CIMENTERIES en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 6 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

6.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

6.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

ARTICLE 7: ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

7.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société XEWELL CIMENTERIES ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation.

7.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société XEWELL CIMENTERIES cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

nd

✓

7.3 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DES PARTIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

8.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société XEWELL CIMENTERIES conformément à la législation applicable. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

8.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

8.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

8.4 L'Etat a le droit, en sus des 10 % d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée la possession de 65 % au minimum du capital de la société d'exploitation.

8.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

8.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 8.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée ;
- b) Le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;
- c) L'expert évaluateur indépendant est désigné par la société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée et soumis à l'agrément de l'Etat, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à partir de la saisine;
- d) Tout acheteur proposé à six (6) mois, à compter de la date à laquelle la société XEWELL CIMENTERIES ou sa filiale désignée fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour manifester sa décision d'investissement et payer le prix des actions.

red

V

8.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire. Cette exigence devrait s'appliquer à tous les participants au développement de la cimenterie.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DEPENSES ANTERIEURES A LA DELIVRANCE DES PERMIS D'EXPLOITATION

9.1 Les dépenses antérieures à la délivrance des permis d'exploitation peuvent être considérées comme des apports en nature ou des prêts actionnaires au moment de la constitution de la société d'exploitation. L'opération est subordonnée à la validation, par l'Etat, de l'audit indépendant desdites dépenses sur la base des termes de référence validés par l'Etat.

Ce traitement des dépenses antérieures à la délivrance des permis d'exploitation sera déterminé de commun accord entre l'Etat et la société. Ces dépenses constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation. Les Parties doivent convenir d'un plafond sur le montant des frais de recherche à imputer au compte courant d'associés, afin de contenir les charges financières supportées par la société d'exploitation et ainsi améliorer la distribution de dividendes: A défaut, l'amortissement des prêts actionnaires doit être conforme à une politique de distribution de dividendes convenue dans un pacte d'actionnaires.

9.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

9.3 Sous réserve des dispositions du point 9.1 de l'article 9 de la présente convention, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) Remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) Remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) Paiement de dividendes aux actionnaires.

9.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution des dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

10.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

10.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts les actionnaires ou des tierces personnes.

10.3 Les prêts des actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9.3 de la présente Convention.

10.4 En phase d'exploitation, XEWELL CIMENTERIES s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de son chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 11 – DROITS CONFERES PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a. Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b. Le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c. Le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d. Un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e. Un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f. Le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g. Le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h. Le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i. Un droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières pendant une période de dix (10) ans telles qu'elles existent à la date de délivrance du permis d'exploitation. Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes, aux redevances superficielles et aux redevances minières.

La stabilisation ne concerne pas les impôts collectés ou retenus par l'entreprise pour le compte de l'administration fiscale.

Sont également exclus du champ de stabilité les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;

- j. Un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

mt

✓

ARTICLE 12 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

12.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

12.2 La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

12.3 La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

12.4 En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE 13- OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION **MINIERE**

13.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

- a. De déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b. D'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- c. D'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques,
- d. De transmettre ses états financiers annuels au service compétent, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de la balance générale des comptes.

13.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

13.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15 %) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

13.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

13.5 La société est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement. Le taux de la redevance minière

ml

✓

est de 1 % pour le ciment produit et pour le calcaire, latérite et l'argile il est appliqué le taux prévu par la loi.

TITRE III : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

14.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société XEWELL CIMENTERIES, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a. Les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b. Les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c. Les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d. Les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

14.3 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour prendre fin dès notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

14.4 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société XEWELL CIMENTERIES ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC. Le champ d'application des exonérations durant la phase d'extension des capacités devrait faire l'objet d'une validation préalable par l'Etat.

14.5 En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

14.6 Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.



ARTICLE 15 : AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

15.1 La société XEWELL CIMENTERIES doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) et de tous autres prélèvements communautaires à venir.

15.2 La société XEWELL CIMENTERIES bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. La contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. La contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. La contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- d. L'impôt minimum forfaitaire (IMF) en vertu de l'article 39 point 4 du CGI.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des Mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution économique locale.

ARTICLE 16: L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société XEWELL CIMENTERIES est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts. La société XEWELL CIMENTERIES est tenue pour ses opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer son résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone d'exploitation.

ARTICLE 17 - STABILISATION DU REGIME DOUANIER

La société XEWELL CIMENTERIES bénéficie des avantages suivants :

- a. La stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- b. Pendant toute la période de validité de la Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables aux titulaires du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 18 – CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti à la société XEWELL CIMENTERIES le choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

red

✓

La société XEWELL CIMENTERIES, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : REGLEMENTATION DES CHANGES

9.1 Le titulaire du permis d'exploitation est soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal et à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. A ce titre, il s'engage à procéder au rapatriement des devises issues de la production.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

20.1 Garantir à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, à l'hygiène, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents sont exclues du champ de la stabilisation.

20.2 Dédommager la société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

20.3 Garantir à la société XEWELL CIMENTERIES ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

20.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

20.5 N'édicter à l'égard de la société XEWELL CIMENTERIES, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

20.6 Garantir à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

20.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

20.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

20.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de société XEWELL CIMENTERIES et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE XEWELL CIMENTERIES ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE CONTENU LOCAL

21.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont Co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

21.2 La société s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi n° 2022 -17 du 23 mai 2022 sur le Contenu local dans le secteur des Mines ainsi que les textes pris pour son application » et à élaborer et publier annuellement son plan de passation de marchés dans la plateforme électronique prévue à cet effet.

21.3 La société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

21.4 La société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

21.5 Pendant la phase d'exploitation, la société XEWELL CIMENTERIES, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a. Accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification et compétence égales ;
- b. Favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif ;
- c. Utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- d. En concertation avec les autorités et élus locaux développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche ;
- e. Procéder au remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel sénégalais notamment pour les postes de responsabilité ;
- f. Promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle ;
- g. Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale;



- h. Favoriser également le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre des programmes de formation adaptés.
- i. Mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- j. Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;
- k. Assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

21.6 La société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

21.7 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

21.8 La société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

21.9 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société XEWELL CIMENTERIES et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

21.10 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation des substances minérales doit être déclarées au préalable au Ministre chargé des Mines.

21.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

ARTICLE 22 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

22.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

22.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

22.3 L'Etat garantit à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

22.4 La société d'exploitation est autorisée à :

- a. Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. Effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. Rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e. Utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux d'exploitation :

- f. La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g. Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h. Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i. L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j. L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k. L'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

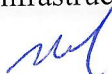
22.5 A la demande de la société XEWELL CIMENTERIES ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux d'exploitation.

22.6 Toutefois, la société XEWELL CIMENTERIES et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

22.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

22.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

22.9 L'Etat garantit à la société XEWELL CIMENTERIES et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques



et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

22.10 La société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévu à l'article 22.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

22.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

22.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

22.13 L'infrastructure routière, construite par la société XEWELL CIMENTERIES et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

22.14 Au cas où la société XEWELL CIMENTERIES et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

23.1 Etude d'impact environnemental

La société XEWELL CIMENTERIES s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

23.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

23.3 Réhabilitation des sites miniers

La société XEWELL CIMENTERIES doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

23.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public

spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

23.5 La société XEWELL CIMENTERIES et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société XEWELL CIMENTERIES ou à la société d'exploitation doit être réparée.

23.6 La société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation est tenue de :

- a. Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b. Effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- c. Disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- d. Éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- e. Neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- f. Procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

23.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, la société XEWELL CIMENTERIES doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un (1) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

23.8 La société d'exploitation et/ou la société XEWELL CIMENTERIES doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 24 : CESSION – SUBSTITUTION

24.1 Pendant la phase d'exploitation, la société XEWELL CIMENTERIES peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. Les conditions de transfert du permis d'exploitation, ainsi que la procédure d'approbation y afférente se feront conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret portant application du Code minier de 2016.

En cas de cession du permis d'exploitation à la société d'exploitation prévue à l'article 7 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et

de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

24.2 Néanmoins, la société XEWELL CIMENTERIES peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines. En tout état de cause les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de plus-value immobilière sont dus conformément aux dispositions du code général des impôts.

24.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS

25.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

25.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

25.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

25.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

26.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

26.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société XEWELL CIMENTERIES ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

26.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

26.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

26.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être

résiliée par la société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation. Il est reconnu, également à l'Etat un pouvoir de résiliation de la convention minière en cas de persistance de la Force majeure au-delà d'une période de trois (03) mois.

26.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 30 de la présente convention.

ARTICLE 27 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

27.1 La société XEWELL CIMENTERIES et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

27.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

27.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

27.4 La société XEWELL CIMENTERIES ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

- a. Tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- b. Permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

ARTICLE 28: CONFIDENTIALITE

28.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de la société XEWELL CIMENTERIES, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

28.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

28.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.



ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

A l'exception des litiges fiscaux et douaniers régis par des règles de droit dérogatoires, tout autre différend ou litige découlant de la présente convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

L'arbitrage sera conduit en français et le droit applicable au litige sera le droit sénégalais.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 31 : IMMUNITE D'EXECUTION

Absence d'Immunité :

L'Etat renonce expressément, dans l'hypothèse où XEWELL CIMENTERIE ou la société d'exploitation engagerait une procédure en quelque lieu que ce soit relative à, ou découlant de la présente Convention (que ce soit en vue d'une injonction, d'une exécution forcée en nature, de dommages et intérêts ou autre), à son immunité (dans la mesure où une telle immunité existe à tout moment, sur le fondement de la souveraineté ou de toute autre façon) de juridiction ou d'exécution (que ce soit par voie de mesure conservatoire, d'exécution forcée ou de toute autre façon) et à ce que cette immunité soit invoquée par l'Etat ou pour son compte ou concernant l'un de ses biens à l'exception des actifs suivants :

- (i) les biens qui sont, par nature, incessibles, inaliénables et imprescriptibles, notamment, conformément à l'article 9 du Code du Domaine de l'Etat de la République du Sénégal ;
- (ii) les actifs qui sont attachés à la souveraineté de la République du Sénégal, en ce compris les biens à usage administratif, diplomatique et militaire et notamment les biens bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques, ainsi que les biens attribués aux services de la défense nationale, à la sécurité intérieure (y compris les navires et avions) ou au transport des entités Gouvernementales ;
- (iii) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- (iv) les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- (v) les créances fiscales ou sociales de l'Etat ; et

(vi) les biens pour lesquels une exécution forcée ou une mesure conservatoire serait de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public de la République du Sénégal ».

ARTICLE 32 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 32 la durée de la présente Convention correspond à la durée de validité du permis d'exploitation soit une première période de validité de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 33 : RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- Par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- En cas de renonciation par la société XEWELL CIMENTERIES à son titre minier ;
- En cas de retrait du titre minier ;
- En cas de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires de la société XEWELL CIMENTERIES ou de la société d'exploitation.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 34 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction Générale des Mines (DGM)
Sphère Ministérielle Ousmane Tanor DIENG de Diamniadio-
Bâtiment B-Derrière le CICAD
BP : 45743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

Pour la société XEWELL CIMENTERIES

Adresse de la société : 1, Place de France, Thiès
Tél : +221 77 357 90. 25

ARTICLE 35: LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.



V

ARTICLE 36 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 30, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

ARTICLE 39 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

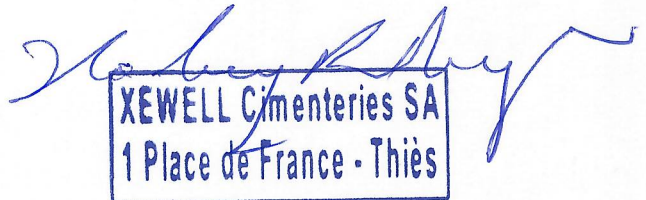
La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le **3...1...JAN...2024**

Pour l'Etat du Sénégal
Monsieur Oumar SARR
Ministre des Mines et de la Géologie



Pour la société XEWELL CIMENTERIES
Monsieur Madieng NDIAYE
Directeur Général



ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DES PERIMETRES
DE XEWELL CIMENTERIES
A 1/ Périmètre du permis d'exploitation de calcaire de Pout

1. Coordonnées du site n° 1 : 166 Ha 00 A 29 Ca

POINTS	X	Y
B1	284811.942	1637941.493
B2	284469.435	1637981.267
B3	284406.127	1637527.805
B4	284794.602	1637470.533
B5	284794.602	1636861.504
B6	283775.383	1636854.255
B7	283995.652	1638433.199
B8	284085.189	1638431.164
B9	284091.517	1638673.266
B10	283400.963	1638609.21
B11	283400.963	1638857.383
B12	284816.496	1638756.756

2. Coordonnées du site n° 2: 37 Ha 39 A 45 Ca

Points	X	Y
B1	283758.087	1636679.722
B2	283775.383	1636854.255
B3	284095.04	1636854.255
B4	284095.04	1636233.198
B5	283063.1	1636450.156
B6	283100.837	1636599.531

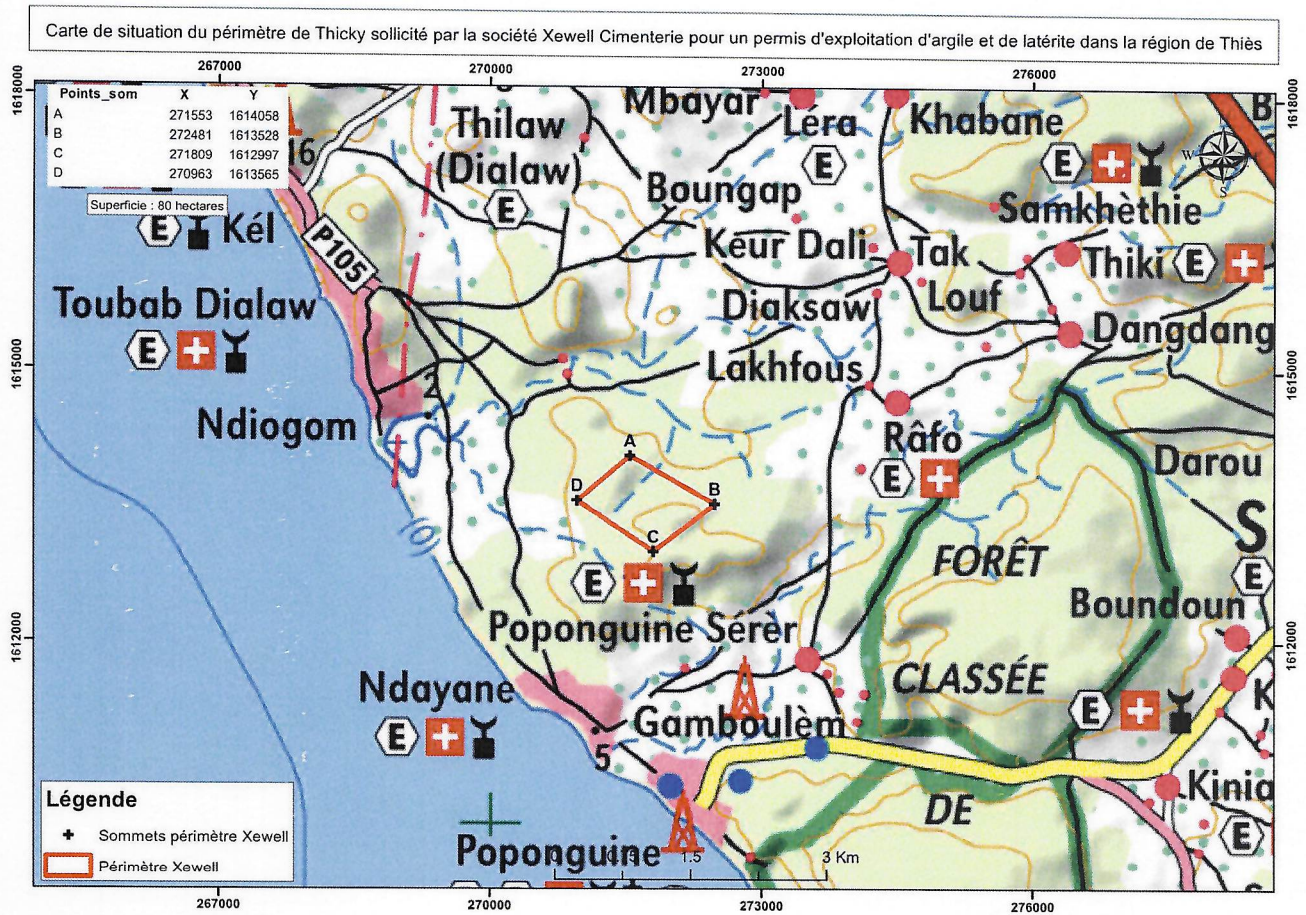
3. Coordonnées du site n° 3: 76 Ha 58 A 49 Ca

Points	X	Y
B1	282907.9	1636507.8
B2	282306.07	1636432.41
B3	282305.83	1636499.94
B4	282151.9	1636499.94
B5	282152.85	1636411.6
B6	280891.814	1636218.574
B7	280937.712	1636726.804
B8	281430.48	1636876.15
B9	282907.89	1636621.2

4. Coordonnées du site n° 4:
22 Ha 44 A 81 Ca

Points	X	Y
B1	282402,000	1639102,000
B2	282918.421	1638841.292
B3	281531.017	1638439.962

A 2/ Périmètre du permis d'exploitation d'argile et latérite de Thicky



Points	X	Y
A	271553	1614058
B	272481	1613528
C	271809	1612997
D	270963	1613565
Superficie : 80 ha		

PROGRAMME DE TRAVAUX PREPARATOIRES A L'EXPLOITATION

B1 : PLANNING PREVISIONNEL

- ⇒ Fabrication des équipements FOB (Rendu port d'origine) : 9 Mois
- ⇒ Livraison entre le port d'origine et le site : 1 mois
- ⇒ Montage et la mise en service de l'usine : 2 mois minimum

Soit un planning prévisionnel de ~12 mois hors aléas.

B2 : PHASES ET ACTIVITES

- ⇒ Phase Consultation – Attribution des marchés : le délai de consultation et de l'attribution du marché est de +/- ~4 mois
- ⇒ Phase Etudes
- ⇒ Phase Fabrication
- ⇒ Phase Construction – Mise en Service
 - Etude Process – et Electricité/Contrôle - Commande
 - Fourniture Equipements Process et Electricité
 - Montage Process et Electricité / Contrôle-Commande
 - Conception et Réalisation du Génie Civil
 - Installation des Equipements de Production
 - Mise en service (Commissioning)
 - Production de Ciment de l'Atelier de Broyage



PROGRAMME D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE XEWELL CIMENTERIES

C1 / scénario Clinker acheté localement

Etude de Rentabilité
DATA COMFAR
SCENARIO 1 - CLINKER FOURNI LOCALEMENT

Description	Breve description	Unité de broyage et d'ensachage ciment Capacité de production de 217'000 t/ciment/an				
	Répartition de la production	CEM II B : 100 0% de la production 90% en sacs et 10% en vrac Production de béton Option 1 0% Option 2 100%				
Périodes	Construction	Début: Janvier 2024 - Durée construction totale: 1,5 an				
	Production	Début: Janvier 2025				
Monnaies	Monnaie locale	Franc CFA				
	Devises et taux de change	Euro = 656 Francs CFA				
Investissements (en EUR)	Investissement fixes	2024	2025			TOTAL
	- Génie Civil et charpentes	250 000				250 000
	- Equipements Mécanique/Process et électriques	6 750 000	750 000			7 500 000
	- Equipements Sertelec	200 000				200 000
	- Montage + Supervision	450 000				450 000
	- Voitures et engins sans carrière ni livraison	300 000				300 000
	- Ingénierie	300 000				300 000
	- Laboratoire	200 000				200 000
	- Bureaux	250 000				250 000
	- Divers aléas -5%	400 000	100 000			500 000
	TOTAL Investissement fixes	9 100 000	850 000			9 950 000
	- Dépenses de préproduction					
	- Personnel (50% du personnel 3 mois avant production)	60 000				60 000
	- Formation du personnel	30 000				30 000
	- Assurances TRC Chantier	50 000				50 000
- Frais généraux	75 000				75 000	
TOTAL Investissement fixes + préprod.	9 315 000	850 000	0,00	0,00	10 165 000	
- Type/durée d'amortissement	Linéaire GC 20 ans Equis 10 ans					
- Valeur résiduelle	Admis 0% de l'investissement initial					
- Base de calcul du fond de roulement	Nature des stocks pour ciment		Nb. Jours stock	Nature des stocks pour béton	Nb. Jours stock	
	- Clinker		30 j	Sable	20 j	
	- Calcaire		5 j	Calcaire	5 j	
	- Gypse		60 j	Aditifs	90 j	
	- Diesel		10 j	Eau	0 j	
	- Sacs		60 j	Basalte	20 j	
	- Travaux en cours (y.c. Clinker)		8 j			
	- Produits finis (Ciment)		8 j			
- Pièces de rechange		1 j				

201.003B Annexe 1 230619

ISC / Juin 2023

C1 / Scénario 1 : Clinker importé

Etude de Rentabilité
DATA COMFAR
SCENARIO 2 - CLINKER IMPORTE

Description	Breve description	Unité de broyage et d'ensachage ciment Capacité de production de 217'000 t/ciment/an				
	Répartition de la production	CEM II B : 100 0% de la production 90% en sacs et 10% en vrac Production de béton Option 1 0% Option 2 100%				
Périodes	Construction	Début: Janvier 2024 - Durée construction totale: 1 an				
	Production	Début: Janvier 2025				
Monnaies	Monnaie locale	Franc CFA				
	Devises et taux de change	Euro = 656 957 Francs CFA				
Investissements (en EUR)	Investissement fixes (EUR)	2024	2025			TOTAL
	- Génie Civil et charpentes	250 000				250 000
	- Equipements Mécanique/Process et électriques	6 750 000	750 000			7 500 000
	- Equipements Sertelec	200 000				200 000
	- Montage + Supervision	450 000				450 000
	- Voitures et engins sans carrière ni livraison	300 000				300 000
	- Ingénierie	300 000				300 000
	- Centrale à béton (257'000 non pris en compte dans un premier temps)					
	- Laboratoire	200 000				200 000
	- Bureaux	250 000				250 000
	- Divers aléas -5%	400 000	100 000			500 000
	TOTAL Investissement fixes (EUR)	9 100 000	850 000			9 950 000
	- Dépenses de préproduction (EUR)					
	- Personnel (50% du personnel 3 mois avant production)	60 000				60 000
	- Formation du personnel	30 000				30 000
- Assurances TRC Chantier	50 000				50 000	
- Frais généraux	75 000				75 000	
TOTAL Investissement fixes + préprod. (EUR)	9 315 000	850 000	0,00	0,00	10 165 000	
- Type/durée d'amortissement	Linéaire GC 20 ans Equis 10 ans					
- Valeur résiduelle	Admis 0% de l'investissement initial					
- Base de calcul du fond de roulement	Nature des stocks pour ciment		Nb. Jours stock	Nature des stocks pour béton	Nb. Jours stock	
	- Clinker		120 j	Sable	20 j	
	- Calcaire		5 j	Calcaire	5 j	
	- Gypse		60 j	Aditifs	90 j	
	- Diesel		10 j	Eau	0 j	
	- Sacs		60 j	Basalte	20 j	
	- Travaux en cours (y.c. Clinker)		8 j			
	- Produits finis (Ciment)		8 j			
- Pièces de rechange		1 j				

201.003B Annexe 1 230619

ISC / Juin 2023

RESUME DE L'ETUDE DE FAISABILITE

D1/ Scénario 1 : Clinker acheté localement

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

Titre du Projet: XEWELL CIMENTERIE
 Description du Projet: Unité de broyage et d'ensachage d'une capacité de 217'000 T/an de ciment

Construction: Janvier 2024 à Décembre 2024
 Production: dès Janvier 2025

Financement:
 Fonds propres : 3.000 MEUR (~30%)
 Prêt à long terme : 8.280 MEUR

Production:
 60% de la capacité en 2025
 80% de la capacité en 2026
 100% de la capacité à partir de 2027

Dividendes 0%
 Exonération d'impôts sur profit de 33% sur 10 ans

Date et heure: 04.04.2023

Classification du Projet: Nouveau projet

Phase de construction: 01.2024 - 12.2024
 Durée: 1 ans
 Phase de production: 01.2025 - 12.2039
 Durée: 15 ans

Monnaie de compte: Milliers EUROS (KEUR)
 Unités: Absolu
 Monnaie locale: Milliers Francs C.F.A. (KFCFA)
 Taux de change: 1.0000 KEUR = 656.0000 KFCFA

COÛTS D'INVESTISSEMENT

	Total construction	Total production	Total investissement
Total des coûts de l'investissement en capital fixe	9 100.00	850.00	9 950.00

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

BENEFICE BRUT D'EXPLOITATION	2 813.22	7 638.38	8 171.92
Revenus exceptionnels	0.00	0.00	0.00
Pertes exceptionnelles	0.00	0.00	0.00
Abattements pour amortissement	0.00	0.00	0.00
BENEFICE BRUT	2 813.22	7 638.38	8 171.92
Investissements déductibles	0.00	0.00	0.00
BENEFICE IMPOSABLE	2 813.22	7 638.38	8 171.92
Impôt sur les sociétés	0.00	2 520.67	2 696.73
BENEFICE NET	2 813.22	5 117.72	5 475.19

RATIOS

VAN - total capital investi	à 10.00%	39 252.68
Taux de rentabilité interne de l'investissement (TRI)	57.68%	
TRI modifié de l'investissement	57.68%	
VAN - total capital social investi	à 10.00%	39 152.58
Taux de rentabilité interne du capital social (TRIC)	89.21%	
TRI modifié du capital social	89.21%	
Valeur actualisée nette calculée	01.2024	

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

Total dépenses de préproduction	1 074.21	0.00	1 074.21
Dépenses de préprod., (nettes d'intérêts)	215.00	0.00	215.00
Intérêts	859.21	0.00	859.21
Augmentation du fonds de roulement net	0.00	1 286.87	1 286.87
TOTAL DES COÛTS D'INVESTISSEMENT	10 174.21	2 136.87	12 311.08

SOURCES DE FINANCEMENT

	Total construction	Total production	Total rentrées
Total capital social	3 000.00	0.00	3 000.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	3 000.00	0.00	3 000.00
Total emprunts à long terme	0.00	0.00	0.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	0.00	0.00	0.00
Total emprunts à court terme	7 180.00	1 100.00	8 280.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	7 180.00	1 100.00	8 280.00
Sommes dues	0.00	0.00	0.00
TOTAL SOURCES DE FINANCEMENT	10 180.00	1 100.00	11 280.00

REVENU ET COÛTS, OPERATIONS

	Première année 2025	Année de référence 2035	Dernière année 2039
PRODUIT DES VENTES	11 252.57	18 754.29	18 754.29
Coûts de fabrication	6 480.49	10 427.04	9 916.37
Frais généraux d'administration	17.72	22.87	0.00
DEPENSES D'EXPLOITATION	6 478.21	10 449.91	9 916.37
Amortissement	1 067.27	666.00	666.00
Charges financières	893.87	0.00	0.00
COÛTS DE PRODUCTION	8 439.36	11 115.91	10 582.37
Coûts de marketing	0.00	0.00	0.00
COÛTS DES PRODUITS	8 439.36	11 115.91	10 582.37
Intérêts sur dépôts à court terme	0.00	0.00	0.00

D2/ Scénario 2 : Clinker importé

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

Intérêts	859.21	0.00	859.21
Augmentation du fonds de roulement net	0.00	4 365.74	4 365.74
TOTAL DES COÛTS D'INVESTISSEMENT	10 174.21	5 215.74	15 389.95

SOURCES DE FINANCEMENT

	Total construction	Total production	Total rentrées
Total capital social	3 000.00	0.00	3 000.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	3 000.00	0.00	3 000.00
Total emprunts à long terme	7 180.00	3 790.00	10 970.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	7 180.00	3 790.00	10 970.00
Total emprunts à court terme	0.00	0.00	0.00
Etranger	0.00	0.00	0.00
Local	0.00	0.00	0.00
Sommes dues	0.00	0.00	0.00
TOTAL SOURCES DE FINANCEMENT	10 180.00	3 790.00	13 970.00

REVENU ET COÛTS, OPERATIONS

	Première année 2025	Année de référence 2035	Dernière année 2039
PRODUIT DES VENTES	11 252.57	18 754.29	18 754.29
Coûts de fabrication	8 813.10	14 348.06	13 837.39
Frais généraux d'administration	17.72	22.87	0.00
DEPENSES D'EXPLOITATION	8 830.83	14 370.93	13 837.39
Amortissement	637.67	666.00	666.00
Charges financières	1 274.00	0.00	0.00
COÛTS DE PRODUCTION	10 742.49	15 036.93	14 503.39
Coûts de marketing	0.00	0.00	0.00
COÛTS DES PRODUITS	10 742.49	15 036.93	14 503.39
Intérêts sur dépôts à court terme	0.00	0.00	0.00
BENEFICE BRUT D'EXPLOITATION	510.08	3 717.37	4 250.90
Revenus exceptionnels	0.00	0.00	0.00
Pertes exceptionnelles	0.00	0.00	0.00
Abattements pour amortissement	0.00	0.00	0.00

net

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

Titre du Projet: XEWELL CIMENTERIE
 Description du Projet: Unité de broyage et d'ensachage d'une capacité de 217'000 t/an de ciment

Construction: Janvier 2024 à Décembre 2024
 Production: dès Janvier 2025
 Financement:
 Fonds propres : 3.000 MEUR (-20%)
 Prêt à long terme : 10.970 MEUR

Production:
 60% de la capacité en 2025
 80% de la capacité en 2026
 100% de la capacité à partir de 2027

Dividendes à 0%
 Exonération d'impôts sur profit de 33% sur 10 ans

Date et heure: 04.04.2023

Classification du Projet: Nouveau projet

Phase de construction: 01.2024 - 12.2024
 Durée: 1 ans
 Phase de production: 01.2025 - 12.2039
 Durée: 15 ans

Monnaie de compte: Milliers EUROS (kEUR)
 Unités: Absolu
 Monnaie locale: Milliers Francs C.F.A. (kFCFA)
 Taux de change: 1.0000 kEUR = 656.0000 kFCFA

COUTS D'INVESTISSEMENT

	Total construction	Total production	Total investissement
Total des coûts de l'investissement en capital fixe	9 100.00	850.00	9 950.00
Total dépenses de préproduction	1 074.21	0.00	1 074.21
Dépenses de préprod., (nettes d'intérêts)	215.00	0.00	215.00

MATRICE RECAPITULATIVE DU PROJET

BENEFICE BRUT	510.08	3 717.37	4 250.90
Investissements déductibles	0.00	0.00	0.00
BENEFICE IMPOSABLE	510.08	3 717.37	4 250.90
Impôt sur les sociétés	0.00	1 226.73	1 402.80
BENEFICE NET	510.08	2 490.64	2 848.10

RATIOS

VAN - total capital investi	à 10.00%	14 187.31
Taux de rentabilité interne de l'investissement (TRI)	26.14%	
TRI modifié de l'investissement	26.14%	
VAN - total capital social investi	à 10.00%	13 410.19
Taux de rentabilité interne du capital social (TRIC)	39.56%	
TRI modifié du capital social	39.56%	
Valeur actualisée nette calculée	01.2024	

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, Madieng NDIAYE, Directeur général, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.

Réf : (statut ; article 18)

Madieng NDIAYE



XEWELL Cimenteries SA
1 Place de France - Thiès